

Proposition de modification du règlement intérieur de l'université de Reims Champagne-Ardenne

ANCIEN ARTICLE	NOUVEL ARTICLE
<p data-bbox="98 253 1205 287"><u>Article 1: Fonctionnement des Conseils centraux</u></p> <p data-bbox="98 331 1205 432">Les présentes dispositions sont communes aux conseils centraux de l'Université : le Conseil d'Administration, le Conseil Académique et ses deux commissions : la commission de la formation et de la vie universitaire et la commission recherche.</p> <p data-bbox="98 480 1205 544">Les Conseils centraux et commissions sont présidés par le Président de l'Université ou en cas d'empêchement par les Vice-Présidents désignés à cet effet.</p> <p data-bbox="98 592 1205 762">Il est établi un ordre du jour des séances. Cet ordre du jour est préparé par le Président, assisté du Vice-président concerné, et adressé aux membres de ce conseil au moins 8 jours avant la date du conseil. Les documents préparatoires sont envoyés en même temps que l'ordre du jour, sauf circonstances exceptionnelles. Toute modification de l'ordre du jour, est soumise à l'approbation du conseil en début de séance.</p> <p data-bbox="98 810 1205 1230">Au début de chaque séance, il est procédé à l'approbation du procès-verbal de la séance précédente. Le président de séance vérifie la présence des conseillers, soit par un appel nominal, soit par la mise en circulation d'une feuille d'émargement, et donne lecture des pouvoirs. Le Président assure la police de la séance, et dirige les débats. Il lui appartient d'ouvrir et de lever la séance. Il peut déterminer un temps limité de paroles pour un point à l'ordre du jour. Lorsqu'un point à l'ordre du jour appelle à être débattu, le Président organise les demandes de prises de paroles, à tour de rôle. Lorsqu'au moins deux orateurs d'avis contraire ont pris part à une discussion sur un point de l'ordre du jour et traité le fond du débat, le président peut proposer la clôture de la discussion. Un seul membre du Conseil peut alors être entendu contre la clôture et doit se limiter à cet objet. Le président met ensuite la clôture aux voix. Lorsque la clôture a été adoptée, seuls les orateurs déjà inscrits dans le débat peuvent intervenir.</p> <p data-bbox="98 1278 1205 1342">Le secrétariat des réunions du Conseil d'Administration, en particulier le registre des présences et procurations, est assuré par l'administration de l'URCA.</p> <p data-bbox="98 1390 1205 1453">Les votes ordinaires ont lieu, en principe, à main levée. Ils se font à bulletin secret sur demande de l'un des membres du conseil. En outre, les votes se font à bulletin secret pour</p>	<p data-bbox="1214 253 2177 287"><u>Article 1: Fonctionnement des Conseils centraux</u></p> <p data-bbox="1214 331 2177 432">Les présentes dispositions sont communes aux conseils centraux de l'Université : le Conseil d'Administration, le Conseil Académique et ses deux commissions : la commission de la formation et de la vie universitaire et la commission recherche.</p> <p data-bbox="1214 480 2177 576">Les Conseils centraux et commissions sont présidés par le Président de l'Université ou en cas d'empêchement par les Vice-Présidents désignés à cet effet.</p> <p data-bbox="1214 624 2177 831">Il est établi un ordre du jour des séances. Cet ordre du jour est préparé par le Président, assisté du Vice-président concerné, et adressé aux membres de ce conseil au moins 8 jours avant la date du conseil. Les documents préparatoires sont envoyés en même temps que l'ordre du jour, sauf circonstances exceptionnelles. Toute modification de l'ordre du jour, est soumise à l'approbation du conseil en début de séance.</p> <p data-bbox="1214 879 2177 1342">Au début de chaque séance, il est procédé à l'approbation du procès-verbal de la séance précédente. Le président de séance vérifie la présence des conseillers, soit par un appel nominal, soit par la mise en circulation d'une feuille d'émargement, et donne lecture des pouvoirs. Le Président assure la police de la séance, et dirige les débats. Il lui appartient d'ouvrir et de lever la séance. Il peut déterminer un temps limité de paroles pour un point à l'ordre du jour. Lorsqu'un point à l'ordre du jour appelle à être débattu, le Président organise les demandes de prises de paroles, à tour de rôle. Lorsqu'au moins deux orateurs d'avis contraire ont pris part à une discussion sur un point de l'ordre du jour et traité le fond du débat, le président peut proposer la clôture de la discussion. Un seul membre du Conseil peut alors être entendu contre la clôture et doit se limiter à cet objet. Le président met ensuite la clôture aux voix. Lorsque la clôture a été adoptée, seuls les orateurs déjà inscrits dans le débat peuvent intervenir.</p> <p data-bbox="1214 1390 2177 1453">Le secrétariat des réunions du Conseil d'Administration, en particulier le registre des présences et procurations, est assuré par l'administration de l'URCA.</p>

les questions à caractère nominatif et celles relatives aux élections, désignations et propositions concernant des personnes nommément désignées.

Une suspension de séance peut être décidée par le Président ou à la demande du tiers des membres présents ou représentés.

La procuration prévue par les statuts (les membres ne peuvent détenir plus de deux procurations) peut être accordée par un membre du conseil à n'importe quel autre membre du même conseil, sauf pour les représentants des collectivités et organismes dont la suppléance est prévue. La procuration doit être nominale et ne peut être transmise. En ce qui concerne les conseils restreints, tout conseiller ne peut représenter qu'un conseiller de son propre collègue. Le texte d'un amendement est toujours mis aux voix avant le texte qu'il amende.

Les votes ordinaires ont lieu, en principe, à main levée. **Ils se font à bulletin secret sur demande d'un quart des membres présents ou représentés.** En outre, les votes se font à bulletin secret pour les questions à caractère nominatif et celles relatives aux élections, désignations et propositions concernant des personnes nommément désignées.

Une suspension de séance peut être décidée par le Président ou à la demande du tiers des membres présents ou représentés.

La procuration prévue par les statuts (les membres ne peuvent détenir plus de deux procurations) peut être accordée par un membre du conseil à n'importe quel autre membre du même conseil, sauf pour les représentants des collectivités et organismes dont la suppléance est prévue. La procuration doit être nominale et ne peut être transmise.

En ce qui concerne les conseils restreints, tout conseiller ne peut représenter qu'un conseiller de son propre collègue. Le texte d'un amendement est toujours mis aux voix avant le texte qu'il amende.

En cas de réunion à distance, les échanges en visioconférence ou en audioconférence ne sont pas enregistrés. Les échanges par messagerie instantanée sont supprimés dans les quinze jours suivant la séance.

Si le conseil se réunit pour une question relevant d'une certaine technicité, sous réserve de l'approbation par au moins la majorité des membres participants, le président pourra demander l'enregistrement des échanges. Ceux-ci ne seront utilisés que pour la rédaction des PV/comptes rendus... et seront supprimés dès approbation des documents lors de la réunion suivante du conseil.

La participation de tiers aux réunions à distance des conseils de l'établissement est régie dans les conditions prévues par les règles internes de chaque instance pour les réunions en présentiel.

La participation des services administratifs ou techniques, afin de permettre notamment le bon déroulement de la séance ou la prise de note en vue de la rédaction des comptes-rendus/PV..., s'inscrit dans le parallèle des conditions des séances en présentiel.

Afin de garantir la confidentialité des débats, seuls les tiers invités à être entendus peuvent être destinataires des messages envoyés par les membres du conseil dans le cadre de la délibération qui les concernent directement.

Article 7 : La commission Pour les Relations Internationales (CPRI)

Mission :

Elle est chargée, sous la présidence du président de l'université ou du représentant institutionnel désigné à cet effet d'instruire les dossiers présentés à la CFVU et à la CR. Elle émet des propositions pour la mise en place de procédures dans le cadre de la démarche qualité conformes aux exigences prévues par les textes et organise la mise en œuvre de la mobilité internationale entrante et sortante des étudiants et des personnels dans le cadre de programmes institutionnels en pédagogie et en recherche.

Elle procède à :

- un point d'information sur l'action internationale de l'établissement ;
- la définition des critères d'attribution des aides à la mobilité internationale pour les mensualités supplémentaires ;
- l'examen des programmes d'échanges extracommunautaires ;
- l'instruction pour la CR des candidatures des professeurs invités ;
- l'examen des projets internationaux susceptibles d'obtenir un cofinancement de l'université ;
- l'examen des projets de diplôme en partenariat international ;

Composition :

La Commission Pour les Relations Internationales « CPRI » est présidée par le représentant institutionnel délégué aux Relations internationales. Elle est composée des membres suivants :

- le représentant institutionnel délégué aux relations internationales ;
- le vice-président étudiant ;
- un représentant de chaque école doctorale
- un représentant par composante élu par le conseil de la composante ;
- 2 enseignants, chercheurs ou enseignants-chercheurs, élus de la Commission de la Formation et de la Vie universitaire (CFVU) tels que définis par l'article L719-1 du Code de l'Éducation ;
- 2 étudiants élus de la CFVU tels que définis par l'article L719-1 du Code de l'Éducation ; - 1 représentant BIATSS élu de la CFVU ;

Article 7 : La commission Pour les Relations Internationales (CPRI)

Mission :

Elle est chargée, sous la présidence du président de l'université ou du représentant institutionnel désigné à cet effet **d'émettre** des propositions pour la mise en place de procédures dans le cadre de la démarche qualité conformes aux exigences prévues par les textes et organise la mise en œuvre de la mobilité internationale entrante et sortante des étudiants et des personnels dans le cadre de programmes institutionnels en pédagogie et en recherche.

Elle procède à :

- un point d'information sur l'action internationale de l'établissement ;
- la définition des critères d'attribution des aides à la mobilité internationale pour les mensualités supplémentaires ;
- **la définition des appels à projet des dispositifs de soutien à la mobilité internationale**
- l'examen des programmes d'échanges extracommunautaires ;
- ~~l'instruction pour la CR des candidatures des professeurs invités ;~~
- l'examen des projets internationaux susceptibles d'obtenir un cofinancement de l'université ;
- l'examen des projets de diplôme en partenariat international ;
- **l'examen des candidatures aux dispositifs de soutien à la mobilité internationale.**

Composition :

La Commission Pour les Relations Internationales « CPRI » est présidée par le représentant institutionnel délégué aux Relations internationales. Elle est composée des membres suivants :

- le représentant institutionnel délégué aux relations internationales ;
- le vice-président étudiant ;
- un représentant de chaque école doctorale
- un représentant par composante élu par le conseil de la composante ;
- 2 enseignants, chercheurs ou enseignants-chercheurs, élus de la Commission de la Formation et de la Vie universitaire (CFVU) tels que définis par l'article

- 2 chercheurs ou enseignants-chercheurs élus de la Commission Recherche (CR) tels que définis par l'article L719-1 du Code de l'Éducation ;

- 2 étudiants élus de la CR tels que définis par l'article L719-1 du Code de l'Éducation ;

- 1 représentant BIATSS élu de la CR

- 1 représentant élu du CA ;

Les EPCI auxquels se rattachent les villes de Reims et Troyes, la Région Grand-Est, le CROUS, les responsables de la direction des Relations Extérieures et du Développement International (DREDI), de la direction des Études et de la Vie étudiante (DEVU), de la direction de la Recherche et de la Valorisation, de la Maison des Langues, les VicePrésidents et chargés de mission de l'URCA dont les missions entrent dans le champ de compétence de la CPRI, sont invités permanents de la CPRI.

La Commission Pour les Relations Internationales présente un bilan annuel des activités qu'elle transmet aux conseils de l'établissement.

- La CPRI siègera en commission plénière au moins deux fois par an.

L719-1 du Code de l'Éducation ;

- 2 étudiants élus de la CFVU tels que définis par l'article L719-1 du Code de l'Éducation ;

- 1 représentant BIATSS élu de la CFVU ;

- 2 chercheurs ou enseignants-chercheurs élus de la Commission Recherche

(CR) tels que définis par l'article L719-1 du Code de l'Éducation ;

- 2 étudiants élus de la CR tels que définis par l'article L719-1 du Code de l'Éducation ;

- 1 représentant BIATSS élu de la CR

- 1 représentant élu du CA ;

Les EPCI auxquels se rattachent les villes de Reims et Troyes, la Région Grand-Est, le CROUS, les responsables de la direction des Relations Extérieures et du Développement International (DREDI), de la direction des Études et de la Vie étudiante (DEVU), de la direction de la Recherche et de la Valorisation, de la Maison des Langues, les Vice-Présidents et chargés de mission de l'URCA dont les missions entrent dans le champ de compétence de la CPRI, **et les directeurs de développement** sont invités permanents de la CPRI.

La Commission Pour les Relations Internationales présente un bilan annuel des activités qu'elle transmet aux conseils de l'établissement.

- La CPRI siègera en commission plénière **ou restreinte aux membres élus** au moins deux fois par an.

